



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE BRIOUDE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/532

**Réglementant le stationnement
à l'occasion de la Foire de Noël**

Le Maire de la Ville de BRIOUDE,

- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211 à 2214 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 325-1, R 411-5, R 411-8, 411-21-1, 411-24, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article 131-12, 131-14 et R 610-5 ;
- VU** le Règlement Général de Voirie 64/262 du 22/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU** les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 31/07/2002 et 11/02/2008, portant approbation de la 8ème partie «Signalisation temporaire» ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 10/07/80, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de BRIOUDE ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2019/178, réglementant le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite dans la Ville de BRIOUDE ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2018/280 portant règlement général des foires et marchés dans la Ville de BRIOUDE ;
- VU** l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour faciliter le déroulement de cette foire, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité provisoires, notamment concernant le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il importe à l'autorité municipale de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des personnes à l'occasion du déroulement de cette foire de Noël ;

ARRETE

ARTICLE 1.

STATIONNEMENT

Afin d'assurer la sécurité des exposants, des visiteurs et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

Le mercredi 24 décembre 2025, de 05h00 à 17h00, le stationnement de toutes catégories de véhicules, sauf pour les commerçants non sédentaires, seront interdits :

- Place Lafayette, dans sa totalité
- Place de la Liberté (Postel) côté nord

ARTICLE 2.

SÉCURITÉ

Les services techniques de la ville de Brioude disposeront des barrières de sécurité Place Lafayette et place de la Liberté (côté Nord).

Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3.

FOURRIERE

Aux fins de préserver la sécurité des personnes, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4.

SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Brioude.

- ➔ La signalisation provisoire, réglementaire, sera maintenue en permanence en bon état et lisible des usagers.
- ➔ La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- ➔ Un exemplaire du présent arrêté devra être visible sur les lieux du stationnement.

ARTICLE 5.

RE COURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000), 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brioude.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Brioude.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brioude.
- Service Placier ville de Brioude

BRIOUDE, le 26 novembre 2025
Pour le Maire,

Le Maire Adjoint chargé de
l'Urbanisme, Travaux, Environnement
et Cadre de vie



Maurice ROCHE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : 28.11.2025

Le Responsable des Services Techniques

Fabien COVINHES

ST/CP